



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SASTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pout-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BASTIEN, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 et s. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 s. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 janvier. — Depuis le dernier courrier, il ne s'est rien passé ici d'important. Mais, d'après les dernières nouvelles qu'on a reçues par Smyrne du théâtre de la guerre, et qui vont jusqu'au 2 janvier, les affaires des grecs paraissent prendre une tournure plus favorable aux espérances de leurs amis, qu'on ne devoit s'y attendre d'après la dernière campagne. Toute la Livadie, la Grèce orientale et occidentale sont de nouveau en pleine insurrection. La soumission apparente de ces provinces a cessé, et tous les habitans du pays, jusqu'à Salone et Volo, sont sous les armes. Les capitaines grecs distribuent partout des fusils et des munitions.

Le gouvernement grec étoit arrivé, le 10 novembre, à Egine, et étoit constitué le lendemain au bruit du canon. Constantin Nicomède a été nommé à cette occasion commandant de la ville, et l'on a confié aux Ipsariotes la garde de l'assemblée nationale. Le gouvernement s'est occupé aussitôt des affaires publiques, et a rendu, le 12 (24) novembre, un décret qui défend à tout homme armé de s'approcher d'Egine, et n'en permet en général l'accès à aucun individu faisant partie de l'état militaire. Toutes les demandes ou propositions de cet état devront être présentées par écrit. Le 15 (27) novembre, on a résolu de mettre publiquement à l'enchère tous les revenus de la nation pour l'année 1827. Le 17 (29) il a paru un décret qui défend la piraterie de la manière la plus rigoureuse.

Les nouvelles concernant les événemens militaires en Livadie même sont très-défavorables aux turcs. Le 1^{er} décembre, Mustapha-Bey a été complètement battu près d'Arachova par Karaiskaki. Quelques jours auparavant, les turcs avoient à la vérité su se maintenir avec une perte considérable dans la position de Lobrena, et les grecs avoient perdu dans cette affaire le brave général Jannacki Sultani; mais après la victoire de Karaiskaki, les turcs ont été obligés d'abandonner aussi cette position. On a célébré à Egine une fête en actions de grâces de cet événement.

L'assemblée nationale a déclaré Négrepont en état de blocus, et l'on présume qu'il sera vraisemblablement pris une semblable mesure contre Candie. Dans cette dernière isle, l'insurrection contre les turcs s'est de nouveau rapidement propagée, et la garnison grecque de Carabusa assure aux insurgés un point d'appui.

Lord Cochrane étoit de nouveau attendu dans l'Archipel, il avait annoncé de Marseille son arrivée à l'assemblée nationale. (Gazette d'Augsbourg.)

ANGLETERRE.

Londres, le 5 février. — Prix des fonds. Act. de la banque....., 3 p. c. réd., 83 1/4; cons. 82 3/8, cons. à terme, 82 1/2

Les rapports qu'on vient de recevoir de Brighton, sur l'état de santé de M. Canning, sont moins favorables. Son indisposition est si sévère, qu'il est obligé de garder le lit et hors d'état de se livrer aux affaires.

FRANCE.

Paris, le 11 février. — Avant-hier, la cour d'assises n'a terminé qu'à minuit une affaire de quatre voleurs. Déclarés coupables de vol commis la nuit de complicité, à l'aide de violence, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Dans son réquisitoire, M. l'avocat-général de Broca eu l'occasion de déclarer que sur 136 plaintes portées à la justice, pour attaques nocturnes, 36 ont été reconnues fausses, 25 extrêmement douteuses; 49 seulement étoient fondées.

Le comité grec de Paris vient de publier une adresse à tous les amis des Grecs, avec le compte sommaire des recettes et dépenses du comité depuis son origine, et le compte particulier du 2^e semestre de 1826.

Cette adresse contient un exposé rassurant de l'état de la Grèce après la cinquième campagne qui, il faut l'espérer, sera la dernière. « C'est vers la fin de cette campagne, dit le comité, que toutes les puissances chrétiennes de l'Europe ont cru devoir intervenir enfin, et d'un commun accord, pour s'opposer à l'extermination des chrétiens d'Orient: on ignore encore de quelle nature sont les propositions faites au divan, et quelles conditions, quelles limites seraient mises à l'allranchissement

de la Grèce; mais il n'est pas douteux que la déclaration et la garantie de son indépendance dépendront de la force qu'elle pourra opposer à ses implacables ennemis. Les secours nécessaires pour maintenir les Grecs dans une situation imposante, sont donc très urgens, ne cessons pas de les solliciter avec une ferveur égale à l'indomptable courage des Grecs. »

Le compte sommaire des recettes et dépenses pour les années 1825 et 1826, présente les résultats suivans :

| | |
|---|--------------|
| Recette pour les deux années. | 1,472,544 72 |
| Dépense pour les mêmes années. | 1,217,955 54 |
| Solde sauf les crédits ouverts. | 254,585 18 |

Voici, d'après le compte particulier du second semestre de 1826, l'état détaillé des recettes pendant ce semestre :

| | |
|---|-----------|
| Souscriptions de deux membres du comité. | 600 » |
| Id. des membres de la société. | 1,550 » |
| Dons divers. | 37,648 26 |
| Solde de la quête des dames dans Paris. | 37,597 95 |
| Produit net de l'exposition des tableaux. | 30,555 25 |
| Loges maçonniques. | 815 90 |
| Souscriptions et quêtes des départemens. | 91,132 17 |

ÉTRANGER.

| | | |
|-------------------------------|----------------------|----------|
| Grand-duché de Bade. 3,909 28 | Wurtemberg. | 5,686 50 |
| Bavière. 85,000 » | Mayence | 2,040 » |
| Pays-Bas. 25,159 32 | Hambourg. | 33,000 » |
| Prusse. 101,847 37 | Diverses remises | |
| Saxe. 10,109 14 | d'étrangers. | 873 » |
| Suède. 58,183 68 | | |

— Il étoit question depuis long-tems d'une nouvelle création de pairs, et la décision prise à l'égard des jésuites sur la pétition de M. de Montlosier avait donné à ces bruits une nouvelle vraisemblance. Ils reçoivent aujourd'hui une sorte de confirmation. Il paraît certain que dans le conseil de mercredi dernier, il a été arrêté en principe qu'il y aurait une création de pairs qui seraient pris en presque totalité parmi les évêques. On ne fixe point encore le nombre des nouveaux pairs, ni le jour où leur nomination sera connue; mais elle précédera nécessairement la présentation de la loi de la presse à la chambre des pairs.

Il paraît également que le ministère présentera très prochainement la loi du jury à la chambre des députés; mais, par un procédé nouveau, le ministère présentera le projet primitif, en mettant en regard les changemens faits par la chambre des pairs, déclarant qu'il ne les adopte ni les rejette, et que la chambre des députés est maîtresse de choisir. De cette manière, la chambre des pairs se trouverait dépouillée du pouvoir que la charte lui confère; elle cesserait d'être un corps législatif pour devenir un corps purement consultatif; ses décisions n'auraient plus aucun effet; elles ne seraient que des avis auxquels on défère ou on ne défère pas, à peu près comme ceux du conseil d'état.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10. — Le sieur Simon Lorigère, ex-colonel, demande la restitution de son grade et son traitement depuis le jour où il en a été privé ou des juges.

C'est pour la quatrième fois que le pétitionnaire s'adresse à la chambre; à la suite de discussions approfondies, la chambre a passé à l'ordre du jour. La commission considérant que le sieur Simon Lorigère abuse du droit de pétition après en avoir usé, propose l'ordre du jour.

M. Sébastiani: Un officier qui se plaint d'une injustice, qui se plaint d'un abus de pouvoir, ne saurait importuner l'autorité la plus élevée, et encore moins la chambre élective. J'ai lieu de m'étonner qu'on accuse un militaire d'avoir usé et abusé du droit de pétition, lorsque chaque jour, sous nos yeux, on use et on abuse du droit d'opprimer. (Violentes rumeurs aux bancs ministériels.)

Que vous demande le pétitionnaire? des juges qui le puniront s'il est coupable, ou sa réintégration s'il est innocent. La demande du sieur Simon Lorigère repose sur des lois. L'orateur cite le décret du 5 septembre 1791, et une loi du 28 fructidor an VII, aujourd'hui en réexistence, qui déclarent que les grades de l'armée ne peuvent être enlevés à ceux qui les ont obtenus, que par un jugement. Par conséquent, dit-il, la prérogative royale n'a pas le droit de les révoquer.

M. Forbin des Issarts: On ne professe pas ces principes en Angleterre!

M. Sébastiani: J'entends un honorable membre, reprend l'orateur, me citer de son banc l'exemple de l'Angleterre. Je sais que l'exemple

de l'Angleterre a été cité à cette tribune. On a même rappelé ici que Pitt interrogé un jour sur la destitution d'un officier, avait répondu :

« Cet officier a été destitué parce que sa figure a déplu au roi. » (Mouvement dans l'assemblée, vive interruption.) A cet égard, reprend l'orateur, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que Pitt, si l'histoire n'avait recueilli de sa bouche que des pareilles réponses, Pitt serait relegué parmi les ministres obscurs dont on ne parle plus, ou plutôt son nom serait voué à la honte et à l'infamie (nouvelle agitation). On a cité encore l'exemple du généreux et illustre général Robert Wilson [murmures et réclamations au centre et à droite.] Messieurs, sa révocation arbitraire a contristé toute l'armée anglaise, et tous les citoyens de la Grande-Bretagne ont gémi avec l'armée; mais d'ailleurs l'exemple de l'Angleterre n'est ici d'aucun poids [au centre: Bah! bah!]. Dans la Grande-Bretagne les enrôlements sont volontaires: en France, ils sont forcés. Chez nous le service militaire est un véritable impôt annuel levé sur la population. N'avez-vous donc point une analogie qui n'existe pas.

Mais, dit-on encore, la prérogative royale a besoin d'être entourée de toute la force nécessaire à sa conservation, parce que sa conservation est la plus précieuse garantie de l'ordre social. Oui, Messieurs? il faut donner à la couronne toute la puissance dont elle a besoin; aussi ne lui a-t-on jamais contesté le droit de n'employer que les officiers qui lui conviennent: mais, Messieurs, il existe une distinction essentielle entre l'emploi et le grade; le roi dispose à son gré de l'emploi, mais le grade et la propriété inviolable de l'officier: c'est le prix du sang versé pour le pays, c'est une glorieuse propriété à laquelle la couronne ne doit pas pouvoir porter atteinte.

Mais j'entends les partisans de la doctrine contraire s'écrier, si la couronne n'a pas ce droit, que deviendra la discipline? Eh quoi! Messieurs la couronne n'est-elle pas investie d'une puissance assez forte? Elle peut refuser, elle peut retirer l'emploi quand bon lui semble; elle peut dire à l'officier, même dont la carrière a été honorablement remplie: « Tu n'auras plus d'emploi, plus de perspective d'avancement, je te rejette en dehors de l'armée avec le rang obscur qui t'appartient. » Faut-il donc, Messieurs, qu'elle puisse ajouter: « Tu mourras de faim. » (Mouvement dans l'assemblée.)

A ce sujet, on a fait une distinction singulière et vraiment digne de la société française dont l'esprit nous envahit de toutes parts. (Explosion de rumeurs. Longue interruption.) On a dit, reprend l'orateur lorsque le silence est rétabli: « Nous n'enlevons pas à l'officier son grade, nous le rayons seulement des contrôles. » Eh quoi! ce n'est pas là une destitution, une destitution arbitraire, odieuse! Vous ne destituez pas celui que vous privez de toute ressource!

Prenez-y garde, Messieurs, il en est de la prérogative royale comme de toutes les institutions humaines; elle ne peut dépasser le but sans compromettre, sans perdre toute sa force.

Mais, on insiste et l'on demande par quels moyens, après tout, conserver la discipline? Le moyen est simple, c'est la justice; oui, soyez justes; faites respecter tous les droits; gardez aux officiers de l'armée un grade qui est leur propriété, qu'ils ont scellé de leur sang; que les titres de gloire acquis sur les champs de bataille ne soient point abandonnés aux outrages de l'étranger, (rumeurs continuées); qu'on n'abuse point du texte des lois pour en faire un instrument de proscription contre les guerriers qu'elles avaient pris sous leur protection. (Murmures plus violents encore.) Oui, reprend l'orateur avec feu et en dirigeant ses regards sur le banc des ministres, oui, une loi conçue dans l'intérêt de l'armée garantissait un traitement de réforme aux officiers qui ont accompli 50 années d'âge et 30 ans de service. Eh bien, on a abusé des termes de cette loi protectrice pour frapper 150 de nos plus illustres généraux: on a dit à chacun d'eux, poursuivit l'orateur dont la voix domine les murmures, on a dit à chacun d'eux: tu as six enfants, tu n'as pour fortune que tes blessures et ta glorieuse cartouche; nous te refusons désormais le pain nécessaire au soutien de la famille.

Voilà ce qu'on a fait, Messieurs, voilà ce qui ébranle la discipline; on ne s'est point arrêté dans ce système de persécution et de ruines: de degré en degré on est descendu des généraux jusqu'aux simples sous-officiers. On vient de suspendre, d'arrêter ces promotions subalternes; on ne nommera plus de sous-officiers, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit de moitié; et le prétexte dont on se prévaut, c'est qu'il n'y a pas dans l'armée de sujets assez instruits pour devenir caporaux ou sergents... C'est là un mensonge injurieux. Notre armée est peuplée de soldats capables de devenir généraux comme leurs devanciers, et de combattre, de vaincre ces puissances qui nous insultent impunément par leurs ambassadeurs (Murmures prolongés.) Hommes du pouvoir, vous marchez en aveugles à la destruction, car l'arbitraire et la violence n'en imposent qu'aux âmes faibles et flétries; elles irritent, elles indignent les âmes fortes et élevées. Ruyante interruption; exclamations ironiques. Une voix au centre: Parlez!

Les cris de: aux voix! aux voix! s'élevèrent avec force au centre et à droite. M. de Clermont-Tonnerre reste immobile au banc des ministres.

L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté à une immense majorité.

M. Padatte de Saint-Georges termine le rapport de la commission par cinq ou six pétitions dénuées d'intérêt. — La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 14 FÉVRIER.

Hier a été affichée à l'université la réponse faite par les professeurs aux réclamations des élèves contre le nouveau règlement. Nous ne connaissons pas au juste la teneur de cette réponse; mais il paraît qu'elle n'a pas satisfait au vœu des élèves; car il s'en est suivi quelques scènes de désordres qu'il faut attribuer à un premier moment d'effervescence non raisonné, et qui, sans doute ne se renouvelleront plus. Il serait à déplorer que cette jeunesse studieuse qui jusqu'à présent s'était sagement renfermée dans les voies légales pour obtenir le redressement de ses griefs, eût recours à d'autres moyens nécessairement moins efficaces que les premiers, et qui feraient retomber sur elle tout le blâme. Si les élèves persistent à croire leurs réclamations fondées et à vouloir qu'on y satisfasse, le règlement universitaire leur indique la marche à suivre dans cette circonstance, et ce qu'ils ont de mieux à faire dans l'intérêt de leur cause, c'est de ne pas s'en écarter.

Au reste, si les amis de l'instruction ont ici un vœu à exprimer, c'est de voir promptement cesser un état de choses qui, plus long-temps prolongé, pourrait apporter de grands préjudices à notre université jusqu'à ce jour si paisible et si florissante.

Ch. Rogiers

— On a retiré de la Meuse le 14 janvier dernier, dans la commune de la Naye, près de Maestricht, le cadavre du sieur François Mathot, ménusier, domicilié rue faubourg Saint-Gilles, qui avait disparu de son domicile le 16 décembre précédent.

ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Indépendance des juges. — Inamovibilité.

La loi fondamentale invite les citoyens à publier par la voie de la presse toutes les idées qu'ils croient utiles. Il est facile de cet appel ne soit pas généralement entendu dans des occasions aussi solennelles que celles où nous nous trouvons en ce moment. Mais ce qui n'est qu'une simple invitation pour les particuliers, libres de tout engagement envers le public, devient un devoir rigoureux, qu'il y aurait lâcheté de ne pas remplir, pour tous ceux qui ont contracté, dans les feuilles périodiques, la promesse d'être les échos des représentations et des plaintes du public. Cette considération ne nous permet pas d'hésiter plus long-temps à aborder l'examen du projet d'organisation judiciaire. Nous avons cherché la vérité avec bonne foi; nous voulons l'exposer avec candeur. Nous espérons que l'on ne se trompera pas sur nos intentions, et qu'il se trouvera tout naturellement dans notre expression des signes auxquels les hommes consciencieux reconnaîtront la source à laquelle nous avons puisé nos pensées.

De tous les graves sujets qui ont occupé jusqu'ici nos législateurs, l'organisation judiciaire est, sans contredit, le plus important, le plus digne d'attirer toute l'attention du peuple belge. C'est de la constitution de l'un des trois pouvoirs souverains qu'il s'agit. De son indépendance et de sa force dépendent l'indépendance et la force de la nation, plus encore peut-être que la bonne constitution des autres pouvoirs de l'état. Quand l'administration de la justice est commise à des mandataires révocables au gré d'une autre autorité, toute liberté devient précaire et nulle garantie ne peut paralyser les conséquences d'une pareille faute. Partout, au contraire, où les juges sont réellement indépendants, partout où leur autorité est organisée en un pouvoir souverain, la plupart des tentatives du despotisme échouent devant cette barrière, quelque vicieuses, quelque arbitraires même que soient les formes des autres pouvoirs.

Personne, sans doute, ne sera tenté de demander une démonstration nouvelle de vérités si anciennes, si bien prouvées par l'histoire de tous les peuples civilisés et que les enseignements contemporains ont rendus presque triviales.

Commençons donc par examiner si le projet a respecté le principe fondamental de toute bonne organisation du pouvoir judiciaire, l'indépendance des magistrats.

Plusieurs conditions sont indispensables pour assurer l'indépendance des juges; elle peut varier selon la forme des gouvernements; mais la première de toutes dans les monarchies où le prince est investi du droit de nomination, c'est que le juge une fois nommé cesse d'avoir jamais rien à craindre de la main qui l'a élevé à la judicature. L'inamovibilité a toujours été envisagée comme le seul moyen efficace d'atteindre ce but: il suffit de rappeler que même avec les monstrueux abus de la vénalité des charges et des épices, telle était l'heureuse influence de l'inamovibilité, qu'aux lieux où elle était admise, la justice était toujours beaucoup mieux administrée que dans les pays où les commissions de judicature étaient confiées à des juriconsultes choisis mais révocables.

Voyons comment cette règle fondamentale est observée dans le projet de loi: « Art. 40: Les juges de canton et leurs assesseurs... sont nommés par le roi, pour cinq ans... art. 41: les présidents, vice-présidents, les juges ordinaires et leurs suppléants (aux tribunaux d'arrondissement) sont nommés par le roi, pour le terme de cinq ans: ils pourront être réélus dans leurs fonctions. »

Une seule observation suffirait pour faire apprécier ces dispositions, c'est que si l'indépendance du pouvoir judiciaire est indispensable à la bonne administration de la justice c'est surtout dans les juges des premiers degrés qu'il faut s'efforcer de la placer.

Pour les magistrats élevés aux plus hauts rangs de la hiérarchie, l'indépendance est, en quelque sorte le résultat de leur position. Placés au grand jour l'élevation les met à l'abri des vengeances ou des caprices du pouvoir qui craindrait de se considérer en les privant de leurs dignités. L'espérance des honneurs du gouvernement est d'ailleurs bien plus préjudiciable à l'indépendance des juges, que la crainte des destitutions injustes auxquelles des ministres adroits ont rarement recours; et quel aliment reste en général à l'ambition du magistrat élevé à la dignité de juge de la haute-cour? La plupart même des conseillers des cours provinciales ne se montrent-ils pas satisfaits du rang honorable qu'ils occupent? Le cercle de leur ambition n'est-il pas d'ailleurs beaucoup plus restreint par le petit nombre des supériorités hiérarchiques auxquelles ils pourraient encore aspirer?

Quel est au contraire le plus mince licencié qui consente à accepter une place d'assesseur ou de juge de canton, sans espérer d'être promu à la justice d'arrondissement? quel est le juge d'arrondissement qui n'aspire à être nommé conseiller?

En supposant même que les fonctions de juges de canton et d'arrondissement soient appréciées à leur valeur, par des hommes sages et modérés dans leurs vœux, où trouvera-t-on de tels hommes, capables de remplir dignement ces fonctions, qui consentent à y entrer, sans avoir aucune certitude d'y être mainte-

nus, lorsqu'ils auront consacré à s'en rendre dignes les plus belles années de leur vie et tout le temps qu'ils auraient pu employer à se créer un état indépendant?

La modicité du traitement des premiers juges n'est-elle pas d'ailleurs à elle seule un motif puissant de chercher dans l'inamovibilité une compensation qui mette du moins les titulaires à l'abri de toute crainte sur la perte de leurs moyens d'existence?

Et si l'on songe à l'énorme quantité d'intérêts qui sont réglés par les premiers juges, sans recours aux juges supérieurs, alors même que le recours n'est pas interdit? si l'on s'arrête un instant à l'idée du pouvoir de détail que peut exercer dans sa juridiction un simple juge de canton, ne sera-t-on pas convaincu qu'il importe plus encore peut-être au bien public que ce juge soit un homme honorable et placé dans une position indépendante, que de trouver les mêmes garanties dans les cours qui n'ont à vider que des litiges plus considérables, mais infiniment moins nombreux?

Si des considérations générales qui commandent impérieusement l'inamovibilité des juges des premiers ressorts, on passe à l'examen des prérogatives spéciales que leur attribue le projet, on sera convaincu, que le défaut d'indépendance dans des juges investis d'une juridiction aussi étendue serait la perte certaine de toute liberté.

C'est à des juges, révocables tous les cinq ans, que sont confiées dans les cantons, toutes les attributions civiles et commerciales énumérées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du projet, et dans les arrondissements, celles qui sont déterminées par les articles 60, 61 et 62; et ces mêmes juges ainsi placés sous la main du pouvoir sont investis de la juridiction pénale la plus étendue que l'on ait jamais livrée à des tribunaux inférieurs.

D'après le premier paragraphe de l'article 50 un juge de canton, d'accord avec un assesseur, prononcera sans appel des amendes de vingt-cinq florins et un emprisonnement de 3 jours.

D'après le paragraphe 2 du même article un juge de canton d'accord avec deux assesseurs pourra prononcer sans appel une amende de soixante-quinze florins et un emprisonnement de sept jours. Il pourra encore combiner avec ces peines la condamnation à 50 florins de dommages-intérêts.

D'après l'article 63 les juges d'arrondissement pourront prononcer sans appel, six cents florins d'amende et deux années de prison, le double en cas de récidive et en outre une condamnation en dommages-intérêts qui peut s'élever jusqu'à trois cents florins. Conçoit-on bien tout ce qu'il y a de menaçant pour la liberté et la propriété dans ce pouvoir accordé à des juges révocables de condamner des citoyens, sans appel, une première fois à deux années d'emprisonnement et neuf cents florins d'amende et d'indemnité, et pour la seconde à quinze cents florins et quatre années de détention?

Van Melst

CONCERTS. — MM. de Bériot, Simon, Alkan.

Jamais la saison des concerts n'a été aussi brillante à Liège. Les artistes étrangers surtout semblent s'y être donné rendez vous, et jusqu'aujourd'hui nous devons nous applaudir de l'empressement qu'ils mettent à nous visiter cet hiver. M. de Bériot, dans les trois soirées où il s'est fait entendre, a excité une vive admiration. Un son remarquable par sa justesse et son extrême pureté, une grace enchanteresse, une étonnante aisance à vaincre les difficultés les plus périlleuses, une rare habileté à reproduire les combinaisons les plus variées de l'archet et surtout un brillant staccato, voilà une esquisse des qualités qui associent dans nos souvenirs ce jeune virtuose à Rode, à Baillot et à Lafont.

M. Simon, aveugle de naissance, s'est fait entendre à côté de M. de Bériot et a partagé avec lui les honneurs de la soirée qui les a réunis. Malgré le malheur dont il est frappé et qui semblait devoir opposer un invincible obstacle au développement de son talent musical, cet artiste est parvenu à tirer d'un instrument aussi accessoire que la guitare un parti étonnant. M. Simon réunira, en ce genre qui atteint à cette perfection, M. Simon réunira, n'en doutons pas, une société brillante à son concert. Il a droit à un tel encouragement et par sa position et par son rare talent.

Voici maintenant un petit prodige, émule des List, des Schulz et des Schillings: le jeune Alkan, qui, à neuf ans, remporta le premier prix de piano au conservatoire, admis depuis à concourir à l'enseignement dans cette école célèbre et qui, âgé aujourd'hui de douze ans et demi, montre le talent d'un grand maître.

Hier, en société particulière, il a excité la plus vive sensation. Il fallait jeter les yeux sur le pianiste imberbe pour ne pas croire que l'instrument résonnait sous les doigts de Hertz ou de Moschelès eux-mêmes. C'est surtout dans des variations composées par lui que ce jeune virtuose a enlevé les suffrages de l'assemblée.

Nous apprenons que la Société Grétry a pris des arrangements avec le jeune Alkan pour le faire entendre au concert par lequel elle célébrera le 24 de ce mois l'anniversaire de l'illustre compositeur liégeois. Il y exécutera des variations de Hertz sur la romance de Joseph et un air varié de sa composition sur *l'orage* de Steibell, qui lui ont valu hier de si vifs applaudissements.

De son côté la direction du théâtre s'est entendue avec le jeune Alkan, qui jouera lundi en huit à la salle de spectacle.

Sebeau.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS du 13 février.— Dette active, 51 3/4. Différée, 51 de change. Obl. du syndic, 94 7/8 3/4. Lot de. 87 1/2. Act. de la de comm., 86 7/8 3/4 1/2 5/8.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 12 février.— Dette active, 51 1/3 7/16. Différée 107 1/2 8. Bill. de chance, 17 15 1/16. Synd. d'amort, 62 1/16. Lots de, 87 actions de la société de commerce, 85 5/8 A.

ETAT-CIVIL du 13 févr. — Naissances, 1 garç. 1 filles.

Décès: 2 filles, 2 hommes, 3 femmes; savoir:

Jean Tielens, âgé de 46 ans 11 mois et 28 jours, confiseur, rue Pont-d'Isle, n. 844, époux de Marie Jeanne Joseph Dujardin.

Jean Pierre Devillers, âgé de 25 ans 9 mois et 12 jours, ouvrier orfèvre, rue Thier des Tisserands, n. 749, célibataire.

Barbe Catherine Sarolea, âgée de 83 ans, rue du Verd-bois, n. 325, veuve de Jean Dusang.

Marie Catherine Braquet, âgée de 66 ans, rue Neuve, n. 760, veuve de Jean Lambert Borlet.

Marie Anne Lovinfosse, âgée de 60 ans, journalier, rue Fosse aux Reines, n. 525, veuve de Joseph Demaret.

TEMPÉRATURE DU 14 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au dessous 0; à 2 h. après midi, 2 d. au-dessus.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

La souscription pour les cinq concerts de carême est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnements au prix de dix florins des Pays-Bas. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera point délivré de carte d'étrangers aux habitans de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 7 mars prochain. (169)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L'affluence des spectateurs était hier tellement grande à la représentation de l'écuyer LALANNE, qu'une partie des secondes et troisièmes places s'est écroulée. Il n'y a pas eu le moindre petit accident. On nous informe que cet amphithéâtre vient d'être reconstruit entièrement à neuf, sous la surveillance d'un architecte. Le public ne sera donc plus exposé à un pareil inconvénient. (166)

J. P. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Un chien griffon, poil blanc, long, s'est égaré. 4 fl. 73 cents de récompense à qui le ramenera place St-Jean, n. 810. (165)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

Grand quartier à louer rue Souverain-Pont, n. 332.

Joachim Coniglio, graveur, qui a trouvé le moyen d'adoucir la noix de coco, qui est le bois le plus beau et le plus dur qui existe. Il fabrique avec ce bois colliers, bracelets, boucles d'oreilles, bagues, épingles et toutes sortes de bijouteries.

Il est établi à Bruxelles, rue de Treuremberg, section 7, n. 193. Présentement, il est débarré pour 6 jours chez *Avanzo et Morgante*, rue du Pont d'Isle, n. 27, à Liège.

Je préviens le public que mon fils Guillaume Defrance étant sorti aujourd'hui de la maison paternel par ahurissement, je ne reconnaitrai aucune dette qu'il pourrait contracter à mon insçu. J. G. Defrance.

(101) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1 Une maison, annexes et dépendances, avec cours, four, fournil, courie, étable de vaches, et bâtimens y annexés, le tout situé rue du Marché, à Dolhain, commune de Limbourg, canton de ce nom, district communal de Verviers, arrondissement dudit Verviers, province de Liège, et portant le numéro 58.

2 Un jardin annexé à ladite maison et bâtimens, contenant environ soixante dix sept aunes, situé même lieu, rue, commune, district et arrondissement que dessus. Lesdits immeubles ne forment qu'un seul et même ensemble, et sont tenus, occupés et exploités par la partie saisie ci après qualifiée.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Pireaux, en date du trente septembre dix huit cent vingt six, enregistré à Verviers par Desimouy, le quatre octobre même année, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt quatre du même mois d'octobre dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le trois novembre même année; à la requête de Mademoiselle Lambertine Léonard et de Mr Jean Joseph Blaise, tous deux rentiers propriétaires, sans profession, domiciliés dans la ville et commune de Verviers; sur le sieur Pierre Joseph Chapelier, marchand et boutiquier, domicilié audit Dolhain, ville et commune de Limbourg; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 29 septembre dernier, enregistré le lendemain.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. J. B. Delcour, échevin de ladite ville de Limbourg, 2° à M. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton dudit Limbourg, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour passer à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi huit janvier dix huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St Servais à Liège, y dûment patentié pour l'exercice de la présente anée, art. 842, Gmo. classe, occupe dans la présente pour ladite Demoiselle Léonard et le Sieur Blaise, créanciers poursuivants.

C. WATHOUR, avoué.
L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt six février mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.
Signé C. WATHOUR, avoué.

(95) Lundi 26 février 1827, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères par M^e *Dusart* notaire, en son étude rue Féronstrée, à Liège, les immeubles ci-après; savoir:

1^{er} lot. Une maison sise à Waremme, avec cour, étables et deux jardins dont l'un séparé de ladite maison contient 15 perches 25 aunes.

2^{me} lot. Une pièce de terre située en la commune dudit Waremme, section de la Costalle et Moulin au chemin de Moulin à Oleye, contenant 25 perches 81 aunes.

3^{me} lot. Deux pièces de terre situées en la même commune, dont une au lieu dit Fond d'Or, et l'autre vers la chaussée des Romains, contenant chacune 23 perches 37 aunes.

4^{me} lot. Une autre pièce située en la même commune au lieu dit Sart, contenant 104 perches 62 aunes.

5^{me} lot. Une autre pièce située au territoire de Bettincourt, au chemin de Waremme à Ghoyé, contenant 30 perches 51 aunes.

6^{me} lot. Et une autre pièce de terre, située en la commune de Berloz, au lieu dit Horick, et contenant 43 perches 59 aunes. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE D'UNE BELLE MAISON.

Jeudi, 1^{er} mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère du notaire *Delexhy*, en son étude rue Saint-Severin, n. 568, à la vente aux enchères d'une belle maison restaurée à neuf, portant le n. 105, sise à Liège, rue Large des Tanneurs, avec cour, pompe et plusieurs fosses de tannerie. Cette maison se compose au rez-de-chaussée d'une place à manger, d'un beau salon et une cuisine; huit pièces au premier et deuxième étages, dont plusieurs avec cheminées en marbre et belles glaces, grandes caves et greniers.

S'adresser pour voir le cahier des charges et les titres de propriété en l'étude du notaire *Delexhy*. (128)

Direction de la Fonderie royale de Liège.

AVIS. — En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire-général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, n^o 4, et sous son approbation ultérieure, le général-major *U. Huguenin*, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture de bois de construction divers, nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction quai St. Léonard, au bureau militaire de l'Administration Provinciale, ainsi que chez messieurs les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt six février 1827, à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.

(76) Vente pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement d'autorisation, il sera procédé le jeudi 3 mai 1827, à deux heures de l'après-midi, au bureau de M. Bouhy, juge-de-paix, rue Plattes-Pierres, n. 693, à Liège, par le ministère de M. *Lambinon*, notaire, à Liège, à la vente publique et licitation aux enchères, d'une propriété située à Prayon, commune de Forêt, composée d'une maison de maître, d'un corps de ferme et une troisième petite habitation, avec environ 1^o quinze bonniers 70 perches de jardin, verger et terres dans le vallon;

2^o Deux bonniers 60 perches de terre sur la hauteur;
3^o Trois bonniers 50 perches de bois; cette propriété qui offre en outre l'agrément de pêche, est placée sur la route de la Vallée de la Vesdre, à deux milles de Chauffontaine.

S'adresser pour la voir à la veuve Mathieu, fermière à Prayon et à MM. Lefebvre, rue derrière St. Denis, n. 639, à Liège et pour connaître le cahier des charges, chez M. Bouhy, juge-de-paix et chez ledit notaire.

Le jeudi 1^{er} mars, à deux heures de l'après midi, on procédera, en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères en présence de M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau rue Neuvicé, n. 939, par le ministère de M. *Parmentier*, notaire, des maisons situées à Liège, ayant appartenu à feu la dame veuve Jacques, née Stappers, dont la désignation suit:

1. Une belle et grande maison près la porte St. Léonard, numéro 621, propre au commerce par sa situation à portée de la Meuse et de la douane, composée de trois quartiers séparés avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et un jardin par derrière.

2. Une maison en deux quartiers séparés avec cour, rue devant St. Thomas, n. 282.

3. Une petite maison attenante à la précédente, rue de la Chaîne, n. 280.

4. Une autre petite maison joignant, n. 281, rue de la Chaîne.

5. Une maison avec verger, située sur la Fontaine, n. 114.

6. Et une autre maison sur la Fontaine, n. 19, avec jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

Le cahier des charges est déposé au bureau rue Neuvicé, n. 939, et en l'étude dudit notaire, place de la Comédie, n. 784. (132)

A louer une maison de campagne, avec un grand jardin et verger y annexés, sise à Boutelicoeu. S'adresser au notaire *Delexhy*, à Liège.

SURENCHÈRE.

La belle et neuve maison de commerce, sise rue du Pont, à Huy, et l'autre habitation située à St-Maur, en la même ville, avec les jardins et vignoble y annexés, dont la vente a été annoncée précédemment, sont adjudgées provisoirement ce jour d'hui 12 février 1827, savoir la première au prix de 4230 florins P.-B., la deuxième, avec ses dépendances, au prix de 610 florins.

Toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième jusqu'au 17, à 3 heures de relevée.

L'adjudication définitive est fixée au 19, à dix heures du matin. (173)

() IMMEUBLE A VENDRE.

Jeudi 22 février 1827, à 3 heures de relevée, la commission des hospices civils de cette ville exposera en vente aux enchères, dans la salle de ses séances rue Féronstrée, les bâtiments, cour et dépendances formant le béguinage dit de St. Adalbert situé rue de la Casquette n. 764.

S'adresser pour les conditions au bureau de la recette des dits hospices

On cherche à louer pour mars, St-Jean ou Noël prochain, en ville ou dans l'un des faubourgs, une maison ou appartement composé de six pièces, cuisine, grenier, caves et jardins. S'adresser au n^o 400, rue Neuve.

(85) Mardi 27 de ce mois, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire *Pâque*, rue St. Hubert, à Liège, on vendra définitivement au plus offrant, le moulin à farine, maison, coup d'eau, îles et dépendances, situés à Longdoz, commune de Liège, sur la mise à prix des capitaux qui les grèvent montant à 18120 florins Pays-Bas dont 2126 sont actuellement exigibles, 11900 constitués en rente à 4 p. 0/0 et le restant présumé à cinq. — Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire *Pâque*.

On cherche à acheter de rencontre des cuves en pierre à l'usage de la fabrication du savon. S'adresser à Mr. Rodberg, Outre-Meuse, rue Chaussée des Prés n. 1392.

Vente d'immeubles de première classe.

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevée les sieur et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire *Delvaux*, et en son étude, Place-Verte, à Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation d'exploitation, une grange avec bâtiments, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de très bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, ensuite en vingt-trois lots, le prix sera employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire *Delvaux*, à partir du 21 janvier.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mardi 20 février 1827 à neuf heures du matin, au domicile de M. *Festraets*, négociant et aubergiste à Oreye, canton de Waremme, province de Liège, les héritiers et représentants de M. Antoine François de Favereau de Geer, feront procéder définitivement à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, par le ministère de M. B. J. *Jamouille*, notaire à Saint-André, commune de Celles, canton dudit Waremme, des immeubles et rentes ci-après désignés, dépendans de la succession dudit M. de Favereau de Geer, savoir:

1^o Un beau et vaste corps de ferme; consistant en maison d'habitation pour le fermier, un quartier au dessus de l'un des portes de la cour, trois granges, écuries, étables, brasserie, four, fournil et autres bâtimens avec 131 bonniers 98 perches 83 aunes P.-B. de jardins, closières, prairies et terres labourables, le tout est situé dans les communes de Geer, Boëthe et Hologne sur Geer, canton dudit Waremme, l'un des terrains le plus fertile et le mieux cultivé de la Hesbaye.

Quoique divisés en une quantité de pièces la majeure partie de ces immeubles, ne forme pour ainsi dire qu'un seul gazon.

Le tout produit un revenu net de 3402 florins 18 cents, il sera d'abord exposé en masse, ensuite en 47 lots, dont le premier sera composé de la ferme avec 81 bonniers 52 perches 93 aunes de jardins, closières, prairies et terres labourables.

2^o Trente huit florins 64 cents de rentes en quatre textes.

3^o Et 1699 litrons 39 des d'épeautre aussi de rentes en deux textes.

Ces rentes sont bien constituées et dûment inscrites, les titres figuratives, les baux et les titres de propriété des biens à vendre, sont déposés en l'étude dudit notaire *Jamouille*, qui peut en prendre inspection, ainsi que du cahier des charges qui est également déposé, savoir:

1^o En l'étude de M^e *Dusart*, notaire à Liège.

2^o En celle de M^e *Marneffe*, notaire à Huy.

3^o Et en celle de M^e *Vanham*, notaire à St-Trond.